

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

LILLE , le 4 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

RTE DE SOISSONS
02880 BUCY-LE-LONG

Références : BUCY22_RPref_320_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté RTE DE SOISSONS 02880 BUCY-LE-LONG. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur le thème de la gestion des déchets produits dans le cadre des activités du site de TEREOS implanté à Bucy-le-Long (réglementation déchets : Livre VI/ titre IV du code de l'environnement, notamment les articles, L.541-2, L.541-2-1, L.541-7, L.541-7-1, L.541-21-1 et L.541-21-2, et arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2009 et les arrêtés préfectoraux complémentaires applicables notamment celui du 8 novembre 2021).

Dans le prolongement d'actions nationales menées les années antérieures dans les installations de stockage de déchets puis de tri, transit, regroupement de déchets, visant à contrôler le respect des prescriptions applicables en matière de contrôle de conformité des déchets admis, l'inspection réalisée le 28 juin sur le site TEREOS à Bucy-le-Long s'inscrit dans l'objectif de baisse des déchets admis en ISDND prescrit par la réglementation déchets (L541-1 du code de l'environnement/ baisse de 50% en 2025 par rapport aux quantités admises en ISDND en 2010 - disposition introduite par la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 - LTECV- et renforcée en 2020 par la loi Anti Gaspillage et Économie Circulaire du 10 février 2020 - AGEC, avec notamment une interdiction progressive d'admission des déchets valorisables en ISDND).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE SOISSONS 02880 BUCY-LE-LONG
- Code AIOT : 0005100114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société TEREOS FRANCE exploite sur la commune de BUCY-LE-LONG un site dédié à des activités de sucrerie, de raffinerie de sucre et de distillation d'alcools.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, complété des arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 mars 2010, du 11 octobre 2012, du 15 juillet 2015, du 30 septembre 2015, du 18 janvier 2016, du 19 décembre 2016, du 9 août 2017, du 4 octobre 2018, du 16 octobre 2018, du 4 décembre 2018 et du 8 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Tri 7 Flux	Code de l'environnement du 16/07/21, article D543-282	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Sans objet
3	Responsabilité du producteur de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 5.1.4	/	Sans objet
4	Responsabilité du producteur de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 5.1.6	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	/	Sans objet
8	Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'inspection de l'environnement a néanmoins constaté 1 constat susceptible de suites administratives. Ce constat n'engage pas la sécurité et le retour à la conformité peut être rapide. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs de conformité sous un délai de 30 jours, à réception du présent rapport. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Les réponses aux observations sont attendues dans un délai de 2 mois, à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste. Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique à l'inspection que la liste des déchets produits peut être obtenue par le biais du registre de traçabilité. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 6 juillet la liste actualisée des déchets produits sur le site de Bucy-le-Long précisant la dénomination du déchets et le code déchets associé au regard de l'article R541-7 du code de l'environnement. La liste transmise le 6 juillet comporte une actualisation des codes déchets attribués dans la liste disponible à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 : Déchets de criblage issus des fours à chaux : code 10 01 01 dans la liste transmise le 6 juillet versus code 10 13 04 dans l'APC ; Résines échangeuses d'ions : code 11 01 16* dans la liste transmise le 6 juillet versus code 19 09 05 dans l'APC ; Solvants usagés : code 07 01 04* dans la liste transmise le 6 juillet versus code 20 01 13 dans l'APC ; Matériaux souillés : code 15 02 02* dans la liste transmise le 6 juillet versus code 15 02 01 dans l'APC [ce code n'existe pas dans la classification européenne des déchets] ; Eau mélangée à des hydrocarbures : code 13 05 07* dans la liste transmise le 6 juillet versus code 16 07 08* dans l'APC ; Emballages souillés : code 15 01 10* dans la liste transmise le 6 juillet versus code 15 01 02 ("futs souillés) ou 15 01 06 (emballages usés) dans l'APC ; Râpures de betteraves souillées au sulfate d'alumine : code 16 03 05* dans la liste transmise le 6 juillet (précision de la liste associée à ce flux de déchets : "passage en 16 03 06 en prévision sur analyse en campagne 2022") versus code 02 04 99 dans l'APC ; Piles : code 16 06 03* dans la liste transmise le 6 juillet versus code 20 01 33 dans l'APC. La liste actualisée ne comporte pas les codes déchets suivants déclarés sous GEREP au titre de 2021 : 17 04 05 (fer et acier) : une explication peut résider dans le fait que l'arrêté préfectoral du 8/11/21 et la liste des déchets produits transmise le 6 juillet visent le code déchets 17 04 07, plus général, pour les métaux en mélange ; 19 09 05 (résines échangeuses d'ions) : la liste actualisée des déchets produits transmise le 6 juillet associe le code 11 01 16* aux résines échangeuses d'ions qui constitue un code compatible selon la nomenclature des codes déchets "résines échangeuses d'ions saturées ou usées". Le code 19 09 05 est attribué aux résines échangeuses d'ions dans la liste des déchets à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8/11/21 ; 19 12 04 (matières plastiques et caoutchouc) : ce code étant attribuable aux déchets issus du traitement mécanique des déchets, adapté aux déchets générés par les installations de traitement de déchets ne correspondant pas aux activités du site de TEREOS, et la liste des codes déchets visant le code 15 01 02 pour les déchets d'emballages plastiques produits, l'inspection conclut qu'il s'agit d'une erreur d'attribution dans le cadre de la traçabilité des déchets sortants (voir PC102 et PC103). 20 01 23* (équipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones) : la liste actualisée des déchets produits transmise le 6 juillet vise le flux de déchet "DEEE" auquel est attribué le code 16 02 13* (dénomination de la classification européenne : "équipements mis au rebut contenant des

composants dangereux");

20 01 33* : la liste actualisée des déchets produits transmise le 6 juillet vise le flux de déchet "piles" auquel est attribué le code 16 06 03* (dénomination de la classification européenne : "piles contenant du mercure");

Il n'y a donc pas d'incohérence de fond, ni de lacune dans la déclaration GEREPE des déchets expédiés en 2021 avec la liste actualisée des déchets produits transmise le 6 juillet 2022 (voir PC102).

En ce qui concerne les râpures de betterave, l'exploitant précise que ces râpures sont réalisées dans le cadre de la réception des betteraves afin d'analyser leur taux de sucre. L'analyse implique de mélanger les râpures avec une solution à base de sulfate d'Alumine (solution moins concentrée en substances dangereuses que la solution utilisée antérieurement à base de plomb). L'exploitant planifie une évaluation de la dangerosité des râpures issues de ce test afin d'évaluer si le code déchet dangereux est toujours pertinent (16 03 05*).

La liste actualisée des déchets produits sur le site de TEREOS à Bucy transmise le 6 juillet vise le flux de déchets "DND et déchets de cantine" et attribue à ce flux le code déchet 20 01 99.

Observations :

Observation PC101 : Au titre de l'article L541-7-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il doit dans ce cadre caractériser ses déchets à l'aide de la liste des codes déchets au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement (CE). Cette liste doit être tenue à jour par l'exploitant. La liste transmise le 6 juillet à la suite de l'inspection du 28 juin répond à cette disposition.

Observation PC102 : L'inspection recommande transmettre à l'occasion du prochain dossier de porter à connaissance, la liste actualisée des principaux déchets produits précisant les codes déchets associés au regard de l'article R541-7 du code de l'environnement en précisant que la liste des déchets produits est tenue à jour et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Comme indiqué le 28 juin, c'est sur cette liste qu'il convient de s'appuyer :

- lors du renouvellement des certificats d'acceptation préalable et des contrats avec les différents exutoires (afin que les filières de traitement destinataires utilisent le même code dans leur registre des déchets entrants, dans leurs accusés de réception, et, le cas échéant, dans leurs attestations de valorisation),
- et lors de la saisie du registre interne de traçabilité des déchets sortants (qui servira pour la déclaration GEREPE).

Observation PC103 : le fait d'utiliser le registre de traçabilité des déchets produits pour obtenir la liste des déchets produits est potentiellement tributaire des accusés de réception émis par les filières de destination, et utilisés pour actualiser le registre de traçabilité interne des déchets produits. En effet les accusés de réception sont susceptibles d'être renseignés avec des codes déchets qui ne correspondent pas aux codes déchets établis par l'exploitant producteur déchets. Or c'est bien au producteur que revient la responsabilité de la caractérisation des déchets produits, et donc de l'attribution du code déchet approprié pour le déchet qu'il produit. A cet égard la procédure d'information préalable, obligatoire pour les intermédiaires qui sont des exploitants de site de tri, transit, regroupement de déchets, permet d'informer l'intermédiaire du code déchets attribué par le producteur.

Observation PC104 : Les codes se terminant par 99 sont à employer en dernier recours. Sur ce point, l'inspection souligne que selon la méthodologie de caractérisation de l'INERIS, reconnue au niveau national, RAPPORT INERIS-DRC-15-149793-06416A du 04/02/2016, les codes déchets terminant par 99 doivent être considérés comme des codes miroirs. Cela implique que leur non dangerosité doit être justifiée. A cet égard la jurisprudence européenne conclut que si le détenteur d'un déchet "se trouve dans l'impossibilité pratique (...) de déterminer la présence de substances dangereuses ou d'évaluer les propriétés dangereuses présentées par le déchet, le principe de précaution impose de classer ce déchet en tant que déchet dangereux" (CJUE, 28 mars 2019, aff. C-487/17 à C-489/17). L'inspection recommande donc d'attribuer un autre code au flux de déchets dénommé "DND et déchets de cantines" dans la liste actualisée des déchets produits transmise le

6 juillet.

Observation PC105 : Il convient de séparer le flux de déchets dénommé "DND et déchets de cantines" dans la liste actualisée des déchets produits transmise le 6 juillet, en plusieurs flux compte tenu des obligations de tri à la source des biodéchets que constituent les déchets de cantine (Définition de biodéchets à l'article L541-1-1, obligation de tri aux articles L541-21-1, et D543-226 et suivants du code de l'environnement). Outre les obligations relatives au tri à la source des biodéchets, l'inspection recommande également d'être plus précis sur le flux de déchets "DND" au regard des obligations de tri à la source et de collecte séparée des déchets (tri 7 flux notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)
Constats : La procédure interne de gestion des déchets a été présentée à l'inspection en séance. Elle est référencée I-BMF-016 version 3 du 13 juin 2022. Cette procédure présente les modalités de codification selon la classification européenne des déchets, et la gestion des déchets selon leur nature, dangereux ou non dangereux, les obligations du producteur de déchets au regard de l'organisation du transport de déchets, les obligations du producteur de déchets en matière de tri 5 flux, les obligations en matière de traçabilité, et l'organisation du tri et de la collecte des déchets produits sur le site. A cette procédure est notamment annexé le plan de localisation des différentes aires de regroupement de déchets. Une version actualisée a été transmise par courriel du 6 juillet 2022 à l'inspection tenant compte des observations de l'inspection en séance, avec notamment la suppression de la référence aux Déchets industriels Banals (DIB - terme défini par une circulaire 94-35 du 1er mars 1994 antérieure à la directive 2008/98/CE sur laquelle s'appuie désormais la réglementation déchets et ses définitions).
Observations : Observation PC201 : La classification européenne introduite dans le code de l'environnement à l'article R541-8 par décret du 18 avril 2002, est désormais visée à l'article R541-7 du code de l'environnement qui renvoie vers la liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (= classification européenne des déchets). En application de cet article, toutes les informations relatives aux déchets prévues par la réglementation déchets (Livre V/ Titre IV du code de l'environnement) et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste. Observation PC202 : L'inspection recommande de rappeler, dans la procédure de gestion des déchets, le principe de hiérarchie des modes de traitement qui doit être mis en œuvre dans le cadre de la gestion des déchets en application de l'alinéa 2) du II de l'article L541-1 du code de l'environnement, ainsi que le fondement réglementaire des obligations de tri à la source et de collecte séparée : articles L541-21, L541-21-1(biodéchets) et L541-21-2(5 flux passé à 7 flux avec la loi AGECE). Observation PC203 : La loi dite "AGEC" du 10 février 2020 est venue renforcer l'article L541-2-1 du code de l'environnement. Par cette loi, l'article dispose que "les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre". L'article R541-48-4 du code de l'environnement, introduit par décret du 16 septembre 2021 pris en application de la loi AGECE précitée, vient préciser le contenu des attestations sur l'honneur attendues en vue de justifier le respect des obligations de tri des producteurs et détenteurs de déchets.

Observation PC2O4 : La loi dite "AGEC" du 10 février 2020 est venue renforcer l'alinéa 7° du I de l'article L541-1 du code de l'environnement en ajoutant une interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables dans l'objectif de réduire de 50 % les quantités admises en ISDND d'ici 2025 par rapport à 2010. L'article R541-48-3 du code de l'environnement, introduit par décret du 16 septembre 2021 pris en application de la loi AGEC précitée, vient préciser cette interdiction progressive par le biais de valeurs limites. En vue de justifier le respect de ces seuils, un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation, doit être transmis à l'exploitant de l'ISDND par le producteur des déchets ou à défaut par leur détenteur.

Observation PC2O5 : En ce qui concerne les observations PC2O3 et PC2O4, un délai de tolérance a été accordé au niveau national jusqu'au 31 décembre 2022 pour permettre aux acteurs d'expérimenter des exemples de justificatifs en application de l'article R541-48-4 et de méthode de caractérisation en application de l'article R541-48-3. Une page d'information sur ces dispositions réglementaires et ce délai de tolérance a été publié sur le site du ministère de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>

Cette page donne accès à des modèles de justificatifs et à une proposition de méthode de caractérisation, étant entendu que ces documents sont non opposables, et que d'autres documents ou méthodes peuvent être expérimentés au cours du second semestre 2022.

Observation PC2O6 : Le fondement réglementaire du registre de suivi des déchets est constitué par les articles L541-7, R541-43, R541-43-1 et R541-45 du code de l'environnement. Le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement doit respecter le contenu fixé par arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui remplace et abroge l'arrêté ministériel du 29 février 2012. L'inspection recommande donc de mettre à jour la procédure interne transmise par mail du 6 juillet en cohérence avec le contenu du registre prescrit par l'arrêté du 31 mai 2021 (notamment, adresse et SIRET producteur TEREOS, SIRET intermédiaire, SIRET transporteur).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Responsabilité du producteur de déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 5.1.4
Thème(s) : Autre, régularité des installations destinataires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées au L511-1 du CE utilisées pour cette élimination sont dûment autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).
Observations : Observation PC301 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la prescription de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2009 implique de vérifier le contenu des arrêtés préfectoraux des prestataires (activités autorisées et déchets admissibles compatibles avec la prestation confiée). Observation PC302 : Pour ce qui concerne les dispositions visant à s'assurer de la régularité des personnes à qui l'exploitant remet ses déchets (L541-2 du code de l'environnement), lorsque les actes administratifs pris au titre de la législation ICPE ne permettent de justifier explicitement que l'établissement est autorisé à gérer un code déchet donné, et lorsque la réglementation applicable à l'activité de traitement de déchets de la filière concernée ne prévoit pas de procédure d'information préalable opposable, alors il convient d'établir un contrat de cession entre le producteur du déchet et la filière destinataire au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement. Le contrat comprend a minima l'engagement de la filière destinataire sur la régularité de son activité de traitement de déchets au titre réglementations ICPE et Déchets, et les informations relatives au déchet concerné par le contrat, nécessaires pour justifier l'acceptabilité du déchet sur l'installation de traitement, telles que les informations requises dans le cadre de la procédure d'information préalable à l'admission sur une installation de tri, transit, regroupement, i.e. : source (producteur) et origine géographique du déchet; informations concernant le processus de production du déchet ; données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. Observation PC303 : Au titre de la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets jusqu'au traitement final (L541-2 du CE) l'inspection recommande de profiter de la fiche d'information préalable pour y notifier l'engagement du producteur sur le respect de ses obligations de tri à la source ou de collecte séparée au titre des articles L541-21, L541-21-1 et L541-21-2 du code de l'environnement ainsi que sur la compatibilité de la qualité des déchets expédiés avec la filière de traitement final destinataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Responsabilité du producteur de déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 5.1.6
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. Constats : Le 10 juin 2022, dans le cadre de la préparation de l'inspection, la déclaration GEREP au titre de 2021 était disponible sur l'outil GEREP. Certains codes de traitement déclarés ne correspondent pas au traitement effectivement réalisé sur le lieu de destination des déchets expédiés : Code R1 ou D10 (incinération respectivement sous statut valorisation ou élimination), R4 (recyclage de métaux) ou R5 (Recyclage de matière inorganiques) attribuée à des intermédiaires. Certains code déchets déclarés au titre des expéditions de déchets 2021 ne sont pas cohérents avec les déchets listés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2021. Ces incohérences constatées le 28 juin ne permettent pas de se positionner sur la conformité du contenu de la déclaration GEREP au titre de l'année 2021. Le 29 juin l'exploitant a modifié les codes traitement de l'onglet « production et expédition » du pavé déchets de sa déclaration GEREP en cohérence avec les activités réalisées sur le site du premier prestataire prenant en charge les déchets (destinataire de l'expédition). Par courriel du 6 juillet, l'exploitant a transmis la liste des déchets produits actualisée. La liste actualisée ne comporte pas les codes déchets suivants déclarés sous GEREP au titre de 2021 : 17 04 05 (fer et acier) : une explication peut résider dans le fait que l'arrêté préfectoral du 8/11/21 et la liste des déchets produits transmise le 6 juillet visent le code déchets 17 04 07, plus général, pour les métaux en mélange ; 19 09 05 (résines échangeuses d'ions) : la liste actualisée des déchets produits transmise le 6 juillet associe le code 11 01 16* aux résines échangeuses d'ions qui constitue un code compatible selon la nomenclature des codes déchets "résines échangeuses d'ions saturées ou usées. Le code 19 09 05 est attribué aux résines échangeuses d'ions dans la liste des déchets à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8/11/21 ; 19 12 04 (matières plastiques et caoutchouc) : ce code étant attribuable aux déchets issus du traitement mécanique des déchets, adapté aux déchets générés par les installations de traitement de déchets ne correspondant pas aux activités du site de TEREOS, et la liste des codes déchets visant le code 15 01 02 pour les déchets d'emballages plastiques produits, l'inspection conclut qu'il s'agit d'une erreur d'attribution dans le cadre de la traçabilité des déchets sortants (voir PC102 et PC103). 20 01 23* (équipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones) : la liste actualisée des

déchets produits transmise le 6 juillet vise le flux de déchet "DEEE" auquel est attribué le code 16 02 13* (dénomination de la classification européenne : "équipements mis au rebut contenant des composants dangereux") ;

20 01 33* : la liste actualisée des déchets produits transmise le 6 juillet vise le flux de déchet "piles" auquel est attribué le code 16 06 03* (dénomination de la classification européenne : "piles contenant du mercure") ;

Il n'y a donc pas d'incohérence de fond, ni de lacune dans la déclaration GERE des déchets expédiés en 2021 avec la liste actualisée des déchets produits transmise le 6 juillet 2022 (voir PC102).

Observations :

Observation PC501 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le guide de déclaration GERE :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/download/GuideGeneral.pdf>.

Pour ce qui concerne l'onglet "Production et expédition" du pavé « déchets » de la déclaration GERE, "Il convient de renseigner l'opération d'élimination ou de valorisation du premier prestataire prenant en charge le déchet (hors transport), ce qui correspond à l'opération suivante de la chaîne de traitement, qui n'est pas forcément l'opération finale." (cf page 46/159 du guide de déclaration GERE). Cette colonne fait donc bien référence au traitement réalisé par l'intermédiaire si l'opération qui suit l'expédition n'est pas le traitement final. A titre d'exemple, le code R1 est applicable si la valorisation énergétique a effectivement lieu sur le site de destination. Il en est de même pour les codes traitement R3, R4, R5, et D10. Le code traitement attendu dans la déclaration GERE dans la colonne « première opération d'élimination ou de valorisation est le code correspondant au traitement effectivement réalisé sur le site du premier prestataire prenant en charge les déchets, il ne s'agit donc pas de l'opération finale si une étape intermédiaire a lieu.

Observation PC502 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les astérisques associés au code R12 de la liste des codes de traitement annexées à la directive déchets 2008/98/CE modifiée: "S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11". Les activités des installations de tri/transit/regroupement de déchets dont une partie des déchets fera l'objet d'une valorisation correspondent, de ce fait, au code R12.

Le code R13, par son intitulé "Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12", ce code est approprié pour les opérations de transit simple.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le 28 juin le registre chronologique interne des déchets sortants. Certaines informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu du registre, applicable au 1er janvier 2022, n'étaient pas disponibles : n° SIRET du producteur, n° SIRET du transporteur, les informations requises en cas de transferts transfrontaliers de déchets. L'exploitant a transmis par mail du 6 juillet une extraction du registre chronologique interne des déchets sortants de janvier à mai 2022 complété avec les informations constatées manquantes le 28 juin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Justification du respect des obligations de tri
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. Constats : Le registre chronologique interne des déchets sortants trace l'expédition des déchets non dangereux "DND", auxquels sont attribués le code 20 01 99, en filière finale d'élimination relevant du code de traitement D5 L'exploitant indique à l'inspection que l'intermédiaire qui expédie ses déchets en filière d'élimination (D5) fait renseigner à l'exploitant par voie informatique une attestation sur l'honneur en vue de respecter les dispositions de l'article R541-48-4 dans le cadre de la procédure d'information préalable réglementaire (arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de tri, transit regroupement). Le renseignement de cette attestation se fait pas un système automatisé de case à cocher laissant peu de possibilité au producteur malgré ses responsabilités de producteur. La synthèse du résultat de la saisie est reprise dans le certificat d'acceptation préalable transmis par l'exploitant au producteur à l'issue de la procédure d'information préalable afin de valider l'acceptation des déchets dont le traitement est sollicité. L'exploitant ajoute que l'organisation retenue par son prestataire ne permet pas à l'exploitant d'établir sa propre attestation sur l'honneur, relevant de sa responsabilité. Le registre chronologique interne des déchets sortants trace l'expédition des « DND restaurant », auxquels sont attribués le code 20 01 99, en filière finale d'élimination relevant du code de traitement D5. Cette dénomination suggère la présence de biodéchets dans le flux de déchets considérés (voir PC703). Observations : Observation PC701 : En complément des observations PC104 et PC105, la dénomination "déchets non dangereux" associé au code déchets 20 01 99 ne permet pas de se positionner sur l'acceptabilité des déchets visés en filière d'élimination. Afin de faciliter la démarche de justification du respect des obligations de tri du producteur prescrites par l'article R541-48-4 du code de l'environnement, l'inspection recommande de préciser la dénomination des "DND" expédiés en filière d'élimination et de mettre à jour la liste des déchets produits en conséquence. Voir PC205 : Un délai de tolérance a été accordé au niveau national jusqu'au 31 décembre 2022 pour permettre aux acteurs d'expérimenter des exemples de justificatifs en application de l'article R541-48-4 et de méthode de caractérisation en application de l'article R541-48-3. Une page d'information sur ces dispositions réglementaires et ce délai de tolérance a été publié sur le site du ministère de la transition écologique : https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-

dechets-non-dangereux

Cette page donne accès à des modèles de justificatifs et à une proposition de méthode de caractérisation, étant entendu que ces documents sont non opposables, et que d'autres documents ou méthodes peuvent être expérimentés au cours du second semestre 2022.

Observation PC7O2 : Dans le cadre de la période d'expérimentation, l'exploitant est invité à remonter à l'inspection son retour d'expérience ainsi que ses propositions éventuelles. L'exploitant est tout à fait légitime, au titre de sa responsabilité de producteur de déchets, à soumettre sa propre attestation sur l'honneur dès lors qu'elle permet de répondre aux exigences de la réglementation.

Observation PC7O3 : L'inspection rappelle l'obligation de tri à la source des biodéchets que constituent les déchets de cantine (Définition de biodéchets à l'article L541-1-1, obligation de tri prescrite aux articles L541-21-1, et D543-226 et suivants du code de l'environnement)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Attestation de valorisation 7 flux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés. Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 6 juillet, les attestations de valorisation délivrées par le prestataire SUEZ RV Nord Est : - une attestation du 1er mars 2022 relative à la réception et au transfert de 5.899 tonnes de papiers-cartons en filière de valorisation en papeterie et de 2,12 tonnes de bois en filières de valorisation Chaufferie et Panneautier ; - une attestation du 1er mars 2022 relative à la réception au transfert de 2,38 tonnes de bois en filières de valorisation Chaufferie et Panneautier ; - une attestation du 1er mars 2022 relative à la réception au transfert de 0,7 tonnes de papiers-cartons en filière de valorisation en papeterie, et de 6,64 tonnes de bois en filières de valorisation Chaufferie et Panneautier, et 0,175 tonne de plastiques en plasturgie. En synthèse, ces attestations attestent de la réception par ce prestataire et du transfert, en 2021, en filière de valorisation des quantités cumulées suivantes : - 6,599 tonnes de papiers-cartons ; - 11,14 tonnes de bois ; - 0.175 tonne de plastique. Ces attestations sont renseignées selon le modèle prescrit par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018. Les quantités traitées déclarées dans les attestations de valorisation transmises par SUEZ ne sont pas cohérentes avec les quantités expédiées en 2021 chez ce prestataire déclarées par l'exploitant sur GERP : - emballages en papier/carton : 43,01 tonnes expédiées chez le prestataire selon la déclaration GERP ; - emballage en bois : 44,1 tonnes expédiées chez le prestataire selon la déclaration GERP ; - matières plastiques et caoutchouc : 0,5 tonne expédiée chez le prestataire selon la déclaration GERP. Observations : Observation PC8O1 : L'inspection recommande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire SUEZ RV Nord Est afin de vérifier la cohérence des informations portées dans les attestations de valorisation émises par le prestataire avec les informations déclarées sur GERP, et de faire le même exercice avec ses autres prestataires, le cas échéant. Observation PC8O2 : L'inspection rappelle la publication de l'arrêté du 21 décembre 2021 qui prescrit un nouveau modèle d'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement applicable à compter du 1er janvier 2023 (pour les valorisations effectuées en 2022). Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés. Ce texte prévoit également une nouvelle version applicable au 1er janvier 2026 (prise en compte des textiles dont le tri à la source est opposable à compter du 1er janvier 2025).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tri 7 Flux
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16 juillet 2021, article D543-282
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles <u>R. 541-50</u> et <u>R. 541-54-1</u> en vue de leur valorisation.
Constats : Lors de la visite des zones de regroupement de déchets, il a été constaté que des futs souillés ayant comporté des substances dangereuses étaient présents dans une benne de regroupement de déchets non dangereux, qualifiés DIB non recyclables sur l'affichage associé à la benne. Ces bennes on vocation à être éliminés en installation de stockage de déchets non dangereux, ISDND (vu le mail du 24 juin émis par le prestataire à l'exploitant indiquant que les DIB sont transférés au centre enfouissement de Flavigny, transmis par l'exploitant à l'inspection le 6 juillet). Cette constatation constitue une non-conformité aux conditions d'admission en ISDND définies par arrêté ministériel du 16 février 2016, notamment son article 3, ainsi qu'à l'article L541-7-2 du code de l'environnement qui interdit le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux. L'exploitant explique cette non-conformité par une erreur humaine. A la suite de l'inspection, l'exploitant a réalisé une communication en interne concernant la nécessité de trier les déchets par le biais d'une réunion interne dédiée, d'affichage auprès des différents services concernés et par les écrans internes du site. Par mail du 6 juillet l'exploitant a transmis le support de présentation associé à la communication interne. Compte tenu de ces éléments de mise en conformité, l'inspection classe cette non-conformité sans suite. Lors de la visite des zones de regroupement de déchets, il a également été constaté que des déchets relevant du tri 7 flux (plastiques et cartons notamment) sont regroupés avec les déchets non dangereux résiduels après tri à la sources des déchets 7 flux, qualifiés DIB sur les affichages, qui sont expédiés en vue d'être éliminés en ISDND. L'organisation retenue par l'exploitant à la date de l'inspection consiste à trier à la source uniquement les déchets recyclables relevant du tri 7 flux. L'exploitant justifie cette organisation car il n'a pas identifié de filière de valorisation pour les déchets relevant du tri 7 flux, dont la qualité ne permet pas d'être admissible dans les filières de recyclage employées. Ce constat constitue une non conformité à l'article D543-282 qui vise exclusivement un traitement par valorisation des déchets relevant du tri 7 flux (papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre). Leur traitement par élimination est exclu à ce titre. Par mail du 6 juillet l'exploitant a transmis la fiche d'information préalable établie avec SUEZ dans le cadre de la prestation de collecte et de traitement des déchets contenu dans ces bennes : Information préalable n° 166438 - Validité : 09/06/23 - Information sur le déchet : code 200301 - Libellé DND AE/ Déchets non recyclables en mélange Non incinérables. A la suite de l'inspection, et à la suite d'un mail de notification de l'inspection au prestataire concerné en date du 7 juillet , l'exploitant s'est rapproché de son prestataire en vu de régulariser cette situation pour les déchets de plastiques pour lesquels l'exploitant n'a a ce jour pas identifié de filière de valorisation : -liens de cerclage ; -plastique souillé par du scotch ; -polystyrène ; -plastique de couleur (plus rare);

-plastique dur (plus rare).

Vu le mail de demande de l'exploitant à destination de son prestataire du 11 juillet, ainsi que le mail du 15 juillet planifiant une réunion le 20 juillet en conséquence.

Au regard des premiers éléments transmis à la suite de l'inspection et visant à justifier la démarche de régularisation de l'exploitant au regard de l'obligation de tri à la source des déchets de plastiques qu'il soient recyclables ou non, en vue de leur valorisation, l'inspection classe ce constat de non-conformité en constat susceptible de suites. Le retour à la conformité dépendant des suites de la réunion organisée le 20 juillet entre l'exploitant et son prestataire ainsi que sur le renforcement de l'organisation et du contrôle en interne du respect de cette obligation de tri.

Observations :

Observation PC901 : L'inspection recommande de réaliser, pour les déchets relevant du tri 7 flux, une même démarche de communication interne similaire à celle qui a été mise en oeuvre à la suite du constat de déchets dangereux dans une benne dédiée au regroupement de déchets non dangereux.

Observation PC902 : L'exploitant révisera l'affichage des bennes destinées à l'élimination par enfouissement au regard des obligations de tri en vue de la valorisation. Les symboles de biodéchets indiqués sur l'affichage associé aux bennes destinées à l'élimination constatées le 28 juin, peau de banane, trognon de pomme, frites, ainsi que les symboles d'emballage, tel qu'une cannette, ne sont pas appropriés pour représenter les déchets admissibles dans ce type de benne, s'agissant de déchets concernés par l'obligation de tri à la source en vue de leur valorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet